

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 23/00788 - N°
Portalis DB22-W-B7H-RGR6
N° de Minute : 23/787

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE POISSY

c/

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 23 Mars 2023

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 23 Mars 2023

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 23 Mars 2023

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 23 Mars 2023

Le greffier



ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt trois et le vingt trois Mars

Devant Nous, **Madame Aurélia GANDREY**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté(e) de
M. Kévin GARCIA, greffier, à l'audience du 23 Mars 2023

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE POISSY

Centre Clinique de Psychothérapie
10 rue du champ Gaillard - BP 3082
78300 POISSY

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé(e) au CENTRE HOSPITALIER DE POISSY

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Pauline PIETROIS
CHABASSIER, avocat au barreau de VERSAILLES.*

TIERS

Madame

régulièrement avisé(e), absent(e)

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur _____, né le _____ 1981 à _____ (_____), demeurant _____, fait l'objet, depuis le 14 mars 2023 au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Madame** _____ sa mère.

Le 20 mars 2023, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

La Procureure de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** _____ était présent, assisté de Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 23 mars 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence d'avis au curateur :

Aux termes de l'article R. 3211-13 du code de la santé publique, au cas de saisine du juge des libertés et de la détention, le greffier convoque aussitôt, par tout moyen, en leur qualité de partie à la procédure, s'il y a lieu, le tuteur, le curateur ou les représentants légaux de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques.

Le défaut de convocation du tuteur ou curateur du patient à l'audience du juge des libertés et de la détention constitue une irrégularité de fond de la procédure qui emporte la nullité de celle-ci, sans qu'il y ait lieu d'établir l'existence ou non d'une atteinte aux droits du patient.

En conséquence, le moyen soulevé sera accueilli.

Sur le fond

Vu le certificat médical initial, dressé le 14 mars 2023, par le Docteur Sarah CLAQUIN ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 15 mars 2023, par le Docteur Abdessatar AKARI ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 17 mars 2023, par le Docteur Nadjia MAHI EL KAMEL ;

Dans un avis motivé établi le 20 mars 2023, le Docteur Nadjia MAHI EL KAMEL conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Accueillons le moyen d'irrégularité soulevé,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

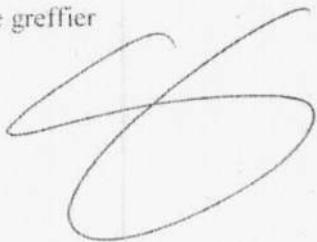
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R, 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 23 mars 2023 par Madame Aurélie GANDREY, vice-président, assisté(e) de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



